



DÉPARTEMENT CHER	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNE CORNUSSE	PROCÈS VERBAL

# CONSEIL MUNICIPAL

## du 18 décembre 2025

L'an 2025 et le 18 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie, sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire.

Présents : Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes : RICHETIN Marie-Ange et CARIÉ Jeannine, MM : PÉNARD Jean-Louis, FOURRÉ Jean-François et Philippe BISSON.

Excusée ayant donné procuration : Mr Hervé MOMOT donne procuration à Jean-Louis PÉNARD  
Absent : Mme Carole GUEZET et Mr Jérémie MIRLOUP

### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 6

Date de la convocation : 11 décembre 2025

Date d'affichage : 11 décembre 2025

### Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 19 décembre 2025

A été nommé secrétaire : M. PÉNARD Jean-Louis



## Délibération 2025\_031 : **Mise en place de la protection sociale complémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour le collectivités et établissements publics à leur financement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Elle expose que dans le cadre de la santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les Articles L452-42 et L827-12 du Code Général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents ;

**VU** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis **FAVORABLE** du comité social territorial réunie le **24 novembre 2025** ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

1. De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour :
  - *Le risque Santé*
2. De retenir :
  - *La labellisation*
3. De fixer la montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du souscrit à hauteur de : 15.00 € mensuel par agent
4. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation
5. De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice correspondant.

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

**Délibération 2025\_032 : Délibération sur l'organisation du temps de travail des agents communaux**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

DURÉE ANNUELLE LÉGALE DE TRAVAIL	
Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1.596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	. + 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

En vue de préserver la santé au travail des agents et de leur permettre de bénéficier de temps de repos suffisants, des durées minimales de travail et des temps de repos minimaux sont prévus par la réglementation en vigueur. Ces temps sont dénommés « garanties minimales ».

<b>GARANTIES MINIMALES</b>	
Durée maximale hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 48 h maximum au cours d'une même semaine</li> <li>• 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives</li> </ul>
Repos minimum hebdomadaire	Ne peut être inférieur à 35 h comprend en principe le dimanche
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Pause	20 minutes pour une période de 6 h consécutives de travail

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé entre 12h et 42,5h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail effectuée, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- Détermination des cycles de travail

Les agents sont tenus d'effectuer chaque année un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Cornusse est fixée comme suit :

– Le service administratif placé au sein de la mairie

L'agent du service administratif sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 14 heures sur 4 jours.

Les services de la mairie étant ouverts au public les lundis, jeudis et vendredis de 8h à 12h, l'agent du service administratif sera à son poste pendant cette amplitude d'ouverture au public. L'agent accomplit 2 heures de télétravail le mardi matin.

– L'agent technique polyvalent des espaces publics

L'agent de ce service sera soumis à un cycle de travail annuel basé sur les périodes de forte ou faible activité avec un temps de travail annualisé à savoir :

- 16 semaines comprises entre le 1er mars et le 30 juin, sur 5 jours fixes, du lundi au vendredi, avec une durée de travail quotidienne identique : 8h30.
- Le reste de l'année, du 1er janvier au 28/29 février et du 1er juillet au 31 décembre, cycle hebdomadaire de 30 h sur 4 jours fixes laissés à la discréTION de l'agent entre le lundi et le samedi.

Le cycle des 16 semaines correspondant à la période forte activité est fixé entre le maire et l'agent concerné dès les premiers jours de l'année.

– L'agent d'accompagnement des enfants dans le bus et d'entretien

L'agent technique chargé à la fois de l'accompagnement des enfants dans le car scolaire et de l'entretien sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire variant de 8 h à 13h sur 4 jours, à savoir :

- 36 semaines correspondant au calendrier scolaire durant lesquelles l'agent est soumis à un cycle hebdomadaire de 13h dont 5 h réservées au transport scolaire sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et 8 h consacrées à l'entretien sur 3 jours (lundi, mardi et jeudi)
- Le reste de l'année l'agent est soumis exclusivement à un cycle hebdomadaire de 8h sur 3 jours (lundi, mardi et jeudi).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix POUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** l'avis du comité technique du 24 novembre 2025

**DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire.

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

**Délibération 2025\_033 : Délibération instituant et fixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2025

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- en cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix POUR**

## DÉCIDE

**Article 1** : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet ou non complet.

**Article 2** : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

**Article 3** : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

**Article 4** : Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80, 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre 50 et 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

**Article 5** : Il appartient à l'agent de présenter à l'autorité territoriale une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

**Article 6** : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave
- le cas échéant sur demande du maire si les nécessités du service le justifient dans un délai de quinze jours.

**Article 7** : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

**Article 8** : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

## Délibération 2025\_034 : Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives et seront activées sur ordre de mission.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 : 25h x 80% = 20h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit. Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire du maire.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI)} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou  $1,27 \times 2$  quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou  $1,27 \times 1,66$  quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec Le RIFSEEP,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111 -2

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du **24 novembre 2025**,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du maire dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

**Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix POUR

## DÉCIDE

**Article 1** : d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel relevant de l'ensemble des cadres d'emplois administratif et technique de catégorie C.

**Article 2** : d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois, étant précisé que :

- pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.
- les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

**Article 3** : de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, le choix étant laissé à la libre appréciation du maire territoriale, étant précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

**Article 4** : en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**Article 5** : la réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'une fiche.

**Article 6** : le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par le maire, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé du maire.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par la secrétaire de mairie en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**Article 7** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

**Article 8** : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 9** : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

## Délibération 2025\_035 : Adoption du règlement intérieur fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité

Madame le Maire expose que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Il est destiné à tous les agents de la commune de Cornusse, titulaires et contractuels, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Conformément à la réglementation, le Comité Social territorial a été saisi le 24 novembre 2025 sur les dispositions générales et particulières de fonctionnement dans la collectivité et a émis un avis favorable sur la proposition de règlement intérieur de Cornusse.

Aussi, Madame le Maire propose l'adoption du règlement intérieur du personnel de la commune de Cornusse.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 24 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel de la commune de Cornusse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix POUR,

### DÉCIDE

**Article 1** : sur la base du document joint en annexe, le règlement intérieur du personnel de la commune de Cornusse est approuvé à compter du 1er janvier 2026.

**Article 2** : Madame le Maire est chargée de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

**Article 3** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

## **Délibération 2025\_036 : Vente d'un lot de tables et de chaises**

Madame le maire informe les conseillers avoir vendu les 4 derniers lots constituées d'une table et d'une chaise individuelle de l'ancienne école à la municipalité pour la somme de 240 € soit 60 € le lot.

Sachant que ces tables et chaises ne figurent pas à l'actif de la commune, il n'est pas possible d'effectuer une cession. Or après accord du SCG de Saint-Amand-Montrond, madame le Maire propose de les inscrire en recette de la section de fonctionnement au compte 75888.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 7 voix POUR.

**DÉCIDE** d'adopter la proposition de Madame le Maire.

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

## **Délibération 2025\_037 : Utilisation anticipée des crédits d'investissements de l'exercice 2025**

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que: « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 29 avril 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 7 voix POUR, **DÉCIDE** de recourir à cette faculté.

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitres	Crédits ouverts en 2025	Crédits à ouvrir en 2025
20 : Immobilisation incorporelles	6 821,00 €	1 705,00 €
21 : Immobilisations corporelles	1 450,00 €	362,00 €
040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 271,00 €</b>	<b>2 067,00 €</b>

Répartis comme suit :

Chapitres	Articles	Investissements votés
20	202 - Frais études, élaboration, modif. et révisions doc d'urbanisme	1 705,00 €
21	2188 - Autres	362,00 €
	<b>TOTAL chapitre 21</b>	<b>2 067,00 €</b>

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

**Délibération 2025\_038 : Renonciation au droit de préemption urbain portant sur le bien cadastré AB13 situé 20 rue des Chaumes**

Vu le Code l'urbanisme et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213.4 et suivants,

Vu la délibération n° 2024-17 du 5 juillet 2024 approuvant le PLU,

Vu la délibération n°2024-29 du 16 décembre 2024 instituant un Droit de préemption Urbain sur les zones U et 1AU de la commune de Cornusse en application de l'article L.211 du Code de l'urbanisme,

Vu la Demande d'Intention d'Aliéner établie par Maître Laurent RAINIS domicilié 35 rue de Tivoli à Châteauneuf-sur-Cher, reçue en mairie le 9 décembre 2025, portant sur le bien situé 20 Rue des Chaumes cadastré AB13 d'une superficie totale de 1.090 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le bien faisant l'objet de cette Déclaration d'Intention d'Aliéner se trouve bien inclus dans la zone couverte par le Droit de Préemption Urbain institué par la commune,

Après en avoir débattu, concluant que l'acquisition de ce bien ne présente pas d'intérêt communal, à l'unanimité des présents et représentés, les conseillers municipaux décident de renoncer à préempter le bien situé 20 Rue des Chaumes ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

À l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

INFORMATIONS DIVERSES :

NÉANT

Séance levée à 19h30